

Convention collective nationale

IDCC : 7027 | **CONSEIL ET SERVICE EN ÉLEVAGE**
(6 juillet 2023)

Avenant n° 1 du 26 novembre 2025 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties (annexe 4 de la convention collective)

NOR : AGRS2697019M

IDCC : 7027

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Syndicat national des centres d'insémination animale SNCIA ;
ELIANCE association (ex France conseil élevage FCEL),

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT Agri Agro ;
Union nationale des syndicats autonomes UNSA 2A ;
CFE-CGC Agro,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Exposé des motifs

Les rémunérations minimales annuelles garanties (RMAG), définies à l'article 29 de la convention collective nationale des entreprises du conseil et service en élevage (IDCC 7027), sont fixées à l'annexe 4 de cette dernière.

La grille RMAG initiale, issue de l'annexe 4, a été fixée lors de la négociation de la convention collective nationale du conseil et service en élevage du 6 juillet 2023 avec une date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Le présent avenant révisé l'annexe 4. Il y substitue une nouvelle grille RMAG qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

La fixation de la grille RMAG est de la compétence de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI), conformément à l'article 4 de la convention collective nationale du conseil et service en élevage du 6 juillet 2023.

Le présent accord salarial a pour objet de modifier et revaloriser la grille RMAG.

Article 1^{er} | Revalorisation de la grille RMAG

La grille RMAG de la convention collective nationale du conseil et service en élevage du 6 juillet 2023 est revalorisée de manière uniforme de 4 % sur l'ensemble des niveaux, à compter du 1^{er} janvier 2026.

La nouvelle grille des RMAG applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 figure en annexe 1 du présent avenant.

Elle annule et remplace celle fixée dans les dispositions initiales de la convention collective du conseil et service en élevage du 6 juillet 2023 et reproduite dans son annexe 4.

À titre de rappel, les parties précisent que cette revalorisation de 4 % :

- solde à hauteur de 3 % la période transitoire s'étendant de la négociation de la grille RMAG en avril 2023 à son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026 ;
- engage à hauteur de 1 % l'année 2026.

Article 2 | Date d'application

Le présent avenant est applicable à compter de son dépôt auprès de l'administration compétente avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 3 | Extension

Les parties sollicitent l'extension du présent avenant.

Article 4 | Dépôts. Notification

Établi en vertu des articles L. 2221-1 et suivants du code du travail, le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Paris, le 26 novembre 2025.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1 Grille RMAG au 1^{er} janvier 2026 issue de l'avenant n° 1 du 26 novembre 2025

Classe	Échelon	Montant brut du 1 ^{er} janvier 2026
1	1	22 672 €
	2	23 125 €
	3	23 588 €
2	1	24 059 €
	2	24 541 €
	3	25 032 €
3	1	25 532 €
	2	26 043 €
	3	26 564 €
4	1	27 613 €
	2	28 165 €
	3	28 729 €
5	1	29 304 €
	2	29 890 €
	3	30 488 €
6	1	31 097 €
	2	31 719 €
	3	32 353 €
7	1	33 000 €
	2	33 661 €
8	1	34 334 €
	2	35 021 €
9	1	35 721 €
	2	36 435 €
10	1	37 164 €
	2	37 907 €